

Contrat pour la certification des artisans dans le domaine de la rénovation énergétique durable et pour l'assurance qualité des services fournis

Version 09/2023



Klima-Agence certified artisan

Contrat pour la certification des artisans dans le domaine de la rénovation énergétique durable et pour l'assurance qualité des services fournis

Le contrat suivant est conclu

V1 – 09/2023

entre les signataires

«Entreprise»

«Adresse»

«Localité»

ci-après dénommé « Artisan » ;

d'une part ;

et

Klima-Agence G.I.E., (organisme de certification)
2, Circuit de la Foire Internationale
L-1347 Luxembourg
Groupement d'Intérêt Économique / RCS Luxembourg C84

représenté par :

M. Fenn Faber, Directeur

ci-après dénommé « Klima-Agence » ;

d'autre part ; ci-après appelées individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties » ;

1. Définitions

Aux fins du présent contrat, on entend par :

1.1. « Client »

Bénéficiaire des prestations de services.

1.2. « Artisan »

Cocontractant de Klima-Agence en vertu du présent contrat disposant de la Qualification de base et ayant acquis la Qualification supplémentaire.

1.3. Liste des artisans « Klima-Agence certified artisan »

Liste établie par Klima-Agence reprenant l'ensemble des artisans certifiés « Klima-Agence certified artisan ».

1.4. Prestataire de service

Artisan avant la signature du présent contrat et non certifié « Klima-Agence certified artisan ».

1.5. Prestations de services

Établissement et fourniture par l'Artisan certifié « Klima-Agence certified artisan » à son Client, en vue de la demande des primes « Klimabonus » dans le cadre de la rénovation énergétique durable d'un seul élément de construction, les documents nécessaires suivants :

- la description de la rénovation énergétique durable d'un seul élément de construction ;
- la confirmation de la rénovation énergétique durable d'un seul élément de construction ;
- l'offre et la/les facture(s) pour les demandes d'« accord de principe » et de « liquidation de la prime ».

1.6. Qualification de base

Diplôme acquis par le Prestataire de service dans le domaine de la construction ou en génie technique ou expérience professionnelle du Prestataire de service telle que reprise à l'annexe 1.

1.7. Qualification supplémentaire

Qualification supplémentaire telle que reprise à l'annexe 1 par rapport à la Qualification de base acquise par le Prestataire de service avant la signature du présent contrat par formation spéciale et/ou examen organisés par Klima-Agence.

1.8. RGPD

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

2. Objet du contrat

Le présent contrat régit les conditions de certification de l'Artisan en tant que « Klima-Agence certified artisan » et définit le programme d'assurance qualité des Prestations de services à fournir par l'Artisan.

Il est de convention expresse qu'il s'agit d'une certification et d'une assurance qualité volontaires réglées sur base contractuelle dont les conditions sont à respecter à tout moment par l'Artisan au cours du présent contrat.

L'autorité administrative exige - dans le cadre de l'octroi d'un agrément à un artisan l'adhésion à un système d'assurance qualité dans le domaine des conseils relatifs à l'énergie et à la durabilité pour les bâtiments d'habitation auprès d'un organisme conventionné à cet égard par le ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

L'Artisan déclare expressément, en signant le présent contrat, accepter la condition de participer à un tel système d'assurance qualité en respectant scrupuleusement les présentes stipulations contractuelles. Le non-respect de ces stipulations contractuelles peut avoir comme conséquence un retrait par l'autorité compétente de ladite autorisation ou dudit agrément.

3. Certification

3.1. Objectif

La certification a pour objectif d'instaurer un système de certification volontaire en vue du renforcement de la qualité des Prestations de services offrant au Client un choix d'artisans efficaces et compétents.

3.2. Qualification de base et qualification supplémentaire

Préalablement à la signature du présent contrat, l'Artisan a rempli les conditions relatives à la Qualification de base et à la Qualification supplémentaire telles que définies à l'annexe 1. Il est de convention expresse que l'obligation par l'Artisan de respecter et maintenir ces conditions à tout moment au cours du présent contrat constitue une obligation essentielle. Tout manquement à cette obligation correspond à une faute contractuelle grave justifiant une résiliation sans préavis du présent contrat.

Klima-Agence se réserve le droit d'adapter les Qualifications supplémentaires et de demander à l'Artisan de se mettre en conformité endéans le délai d'un an, sauf si des délais plus courts s'appliquent en vertu de dispositions légales ou réglementaires. Une adaptation des Qualifications supplémentaires est communiquée par lettre recommandée à l'Artisan.

L'Artisan est tenu de notifier à Klima-Agence de façon spontanée et de sa propre initiative toute modification, abandon ou perte des conditions relatives à la Qualification de base et/ou la Qualification supplémentaire en cours d'exécution du présent contrat. Klima-Agence a le droit de vérifier à tout moment le respect par l'Artisan des Qualifications de base et Qualifications supplémentaires.

Si l'Artisan est une personne morale, les critères relatifs à la Qualification de base et à la Qualification supplémentaire doivent être remplis à tout moment par les personnes physiques suivantes :

Prénom	Nom

Le départ pour quelque raison que ce soit de toute personne physique désignée ci-avant en cours d'exécution du présent contrat, doit être signalé par l'Artisan sans délai à Klima-Agence. Dans ce cas, l'Artisan – personne morale a la possibilité de proposer de nouvelles personnes physiques qui doivent remplir toutes les conditions relatives à la Qualification de base et à la Qualification supplémentaire telles que définies à l'annexe 1. En l'absence de toute personne physique remplissant ces conditions, Klima-Agence a la possibilité de résilier le présent contrat sans préavis.

Par ailleurs, en cours d'exécution du présent contrat, les Parties ont à tout moment la possibilité de compléter d'un commun accord le tableau ci-avant par des personnes physiques remplissant toutes les conditions relatives à la Qualification de base et à la Qualification supplémentaire telles que définies à l'annexe 1.

En cas d'insuffisance ou d'absence de personnes physiques désignées ci-avant en cours d'exécution du présent contrat, l'Artisan – personne morale devra suspendre partiellement (pour les Prestations de Service qui, en raison de l'insuffisance de personnes physiques désignées ci-avant, ne peuvent plus raisonnablement être fournies) ou totalement (en cas d'absence complète de personnes physiques désignées ci-avant) toute Prestation de Service en attendant l'approbation par Klima-Agence de nouvelles personnes physiques remplissant les conditions relatives à la Qualification de base et à la Qualification supplémentaire.

3.3. Formation continue

Pour conserver sa certification, l'Artisan s'engage à suivre des formations continues spécialisées annuelles, conformément à l'annexe 3.

Si l'Artisan est une personne morale, ces formations continues doivent impérativement être suivies individuellement par les personnes physiques désignées à l'art. 3.2. ou par toute autre personne physique qui vient les remplacer, le cas échéant, en cours d'exécution du contrat.

4. Assurance qualité

4.1. Objectif

Le programme d'assurance qualité a pour objectif d'améliorer la qualité des Prestations de services et de renforcer la confiance et la satisfaction des Clients.

4.2. Objet de l'assurance qualité

Le programme d'assurance qualité comprend :

- contrôle des offres et factures ;
- participation à des événements d'information pour les artisans « Klima-Agence certified artisan » ;
- système d'évaluation Client.

4.3. Critères de qualité des Prestations de services en termes de contenu

Les critères de qualité en termes de contenu impliquent le respect par l'Artisan de l'ensemble des critères de qualité énumérés à l'annexe 2.

Ces critères de qualité peuvent être adaptés par Klima-Agence, notamment dans le cas de modifications des dispositions légales ou réglementaires ou des prescriptions techniques. Ces adaptations sont automatiquement intégrées au présent contrat. Toute modification sera notifiée au préalable à l'Artisan.

4.4. Contrôle de la qualité des Prestations de services

Klima-Agence a le droit de vérifier à tout moment le respect des critères de qualité par l'Artisan. L'Artisan s'engage à contribuer activement à ces contrôles et à remettre à Klima-Agence tous les documents et informations nécessaires.

Si l'Artisan est une personne morale, les obligations précitées s'appliquent tant à lui-même qu'aux personnes physiques désignées à l'art. 3.2 du présent contrat ou à toute autre personne physique qui vient les remplacer, le cas échéant, en cours d'exécution du contrat.

L'Artisan dresse une liste de tous les Clients (cf. art. 8) auxquels il a établi une facture finale pour les services fournis dans le cadre d'une demande d'aides « Klimabonus ». Il mettra cette liste, ainsi qu'une copie intégrale de toutes les factures à disposition de Klima-Agence de façon spontanée et de sa propre initiative à la fin de chaque trimestre (30 mars ; 30 juin ; 30 septembre ; 31 décembre). Le modèle-type de la liste est mis à disposition de l'Artisan par Klima-Agence.

4.4.1. Système d'évaluation Client

L'Artisan accepte d'être soumis à une évaluation par ses Clients. Cette évaluation se fait sur une base volontaire et permet au Client d'évaluer ou de commenter les services de l'Artisan par téléphone ou par internet. L'Artisan s'engage à encourager ses Clients à participer à cette évaluation en y référant au moins lors de l'envoi de l'offre et de la facture en relation avec les Prestations de services fournies.

5. Utilisation du label de qualité « Klima-Agence certified artisan »

En respectant les obligations découlant du présent contrat, l'Artisan obtient le droit de figurer sur la liste des artisans « Klima-Agence certified artisan » qui facilite la recherche et le choix d'artisans pour le Client.

En outre, l'Artisan obtient le droit d'utiliser le label « Klima-Agence certified artisan » dans les conditions suivantes :

- identification de ses Prestations de services en tant qu'Artisan « Klima-Agence certified artisan » ;
- représentation de sa qualification en tant qu'Artisan « Klima-Agence certified artisan » sur ses documents (papier à lettres, formulaires, brochures), sur sa page internet et dans des articles spécialisés, qui sont en lien avec les Prestations dans le cadre du régime d'aides étatiques.

Il est interdit d'utiliser le label de qualité dans des contextes qui ne sont pas liés de manière explicite aux Prestations de services dans le cadre du régime d'aides étatiques tels que des activités de marketing de l'entreprise en question (par exemple gadgets publicitaires ou autres supports similaires).

L'Artisan identifiera exclusivement avec le label « Klima-Agence certified artisan » les Prestations de services qu'il réalise lui-même et qui sont reprises sur sa liste de commandes.

L'Artisan veille à indiquer que le label se réfère uniquement à l'artisan ayant obtenu la certification lui-même et non à l'entreprise dans son ensemble lors de la description, par exemple sur sa page internet ou dans des articles en rapport avec les Prestations de service. Dans sa communication externe, l'Artisan veille également à préciser que le label ne donne pas d'indication sur la qualité des travaux de l'entreprise, mais se limite sur le volet des connaissances que l'Artisan possède en lien avec les procédures et les éléments techniques relatives au régime d'aides étatiques.

Le label « Klima-Agence certified artisan » à utiliser se présente graphiquement comme suit



Ce label est et demeure la propriété de Klima-Agence. Il ne peut être modifié, altéré ou complété. L'Artisan ne peut utiliser ce label que dans le cadre et dans les conditions prévues par le présent contrat. Le label n'est pas transférable à des tiers. L'Artisan ne peut faire valoir aucun droit par rapport à ce label après la fin du présent contrat pour quelque raison que ce soit.

6. Obligations de l'Artisan

Sans préjudice des obligations figurant aux chapitres précédents, l'Artisan est tenu, lors de l'exécution de ses tâches, de respecter les obligations suivantes.

- L'Artisan est tenu d'informer chaque Client que ses données personnelles sont transmises à Klima-Agence dans le cadre de l'obtention des aides étatiques « Klimabonus » portées par le label « Klima-Agence certified artisan », sous les formes définies comme suit : (nom, adresse, adresse e-mail, n° téléphone, offres et factures établies). De cette façon, Klima-Agence s'assure que les artisans certifiés remplissent les conditions contractuelles de la certification dans le cadre du label de qualité. (cf. art. 4.4). Le modèle-type est mis à disposition de l'Artisan par Klima-Agence.
- L'Artisan exécute toutes les commandes et / ou fournit ses Prestations de services de façon autonome en stricte conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat. Une copie des factures est à mettre à disposition de Klima-Agence aux fins du contrôle de l'assurance qualité, conformément aux stipulations sub. 4.2.
- Lorsqu'il établit la liste des offres et factures de services, l'Artisan « Klima-Agence certified artisan » s'engage à respecter les dispositions de la législation relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, notamment à procéder aux notifications prévues par ladite législation.

Plus particulièrement, l'Artisan s'engage à informer ses Clients sur le traitement de leurs données, sur leur droit d'accès et de rectification de ces données, ainsi que sur leur droit à s'opposer au traitement des données.

- Parmi l'information à fournir à ses Clients, l'Artisan informe ses Clients que les données les concernant sont transférées à Klima-Agence dans le cadre du programme d'assurance qualité qui le lie à Klima-Agence et lui transmet toutes les informations visées à l'article 24 du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à

la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE .Toute Prestation de services fournie au cours du présent contrat doit être exécutée en respectant les conditions du présent contrat.

- Toute offre et facture de services en matière d'assainissement énergétique durable et fournie au cours du présent contrat doit impérativement et sans exception être pourvue du label « Klima-Agence certified artisan ».
- L'Artisan est obligé de participer à au moins une réunion d'échange par an. La réunion d'échange est organisée par Klima-Agence.
- En cas de modifications des textes légaux ou réglementaires relatifs aux domaines couverts par les Prestations de services, Klima-Agence peut demander à l'Artisan une mise en conformité endéans le délai d'un an, sauf si des délais plus courts s'appliquent en vertu des dispositions légales ou réglementaires.
- Si l'Artisan est une personne morale, toutes les Prestations de services découlant du présent contrat doivent impérativement être effectuées par les personnes physiques prévues à l'art. 3.2. ou par toute autre personne physique qui vient les remplacer, le cas échéant, en cours d'exécution du contrat.

7. Devoirs de Klima-Agence

7.1. Établissement et gestion de la liste des Artisans

Klima-Agence dresse et met à jour la liste des Artisans. Cette liste est publiée par Klima-Agence sur sa page internet et dans le cadre des conseils de base, des campagnes d'information, des salons et autres événements.

7.2. Établissement et gestion d'un système d'évaluation clients

Klima-Agence met à disposition un système d'évaluation clients fonctionnel et simple à utiliser. Ce système fonctionne sur une base volontaire et permet au Client d'évaluer ou de commenter la Prestation de services de l'Artisan auprès de Klima-Agence, par téléphone ou par internet.

7.3. Organisation et gestion du réseau des artisans « Klima-Agence certified artisan »

Klima-Agence gère et organise un réseau d'artisans « Klima-Agence certified artisan » qui offre :

- des informations et un échange d'expériences professionnelles ;
- un échange avec les autorités et ministères compétents par l'intermédiaire de Klima-Agence.

8. Indépendance de l'Artisan « Klima-Agence certified artisan »

L'Artisan est lui-même responsable de sa comptabilité, de son assurance et de l'obtention et du maintien de toutes les autorisations administratives requises à l'exercice de son activité.

Le présent contrat n'implique pas l'existence d'un contrat de travail ou d'un contrat d'agence commerciale entre Klima-Agence et l'Artisan et/ou de ses salariés.

9. Assurance responsabilité civile

L'Artisan s'engage à assurer sa responsabilité civile couvrant tout dommage matériel et / ou corporel causé dans le cadre de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat. Sur demande, l'Artisan remettra à Klima-Agence la preuve que cette assurance responsabilité civile a été conclue.

10. Exclusion de responsabilité

L'Artisan est tenu de tenir quitte et indemniser Klima-Agence, ainsi que ses gérants et employés, en cas de recours, litige ou procédure (en ce compris les coûts, dépenses et frais de justice raisonnables liés à la défense d'une telle affaire), ainsi que de prétentions, pertes, dommages, condamnations, obligations, engagements et dépenses découlant d'une exécution non conforme des Prestations de services par l'Artisan.

L'autorité administrative exige - dans le cadre de l'octroi à un artisan d'autorisations ou d'agréments administratifs - l'adhésion à un système d'assurance qualité dans le domaine des conseils relatifs à l'énergie et à la durabilité pour les bâtiments d'habitation auprès d'un organisme conventionné à cet égard par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement, l'octroi et/ou le retrait de ces autorisations ou agréments relèvent de la seule appréciation et du seul pouvoir de l'autorité compétente.

Klima-Agence ne saurait en aucun cas être rendue responsable par l'Artisan pour le refus ou le retrait d'une autorisation ou d'un agrément administratif subséquemment à la résiliation du présent contrat.

11. Devoir de confidentialité

Les Parties s'engagent à traiter avec la plus grande confidentialité toutes les informations et tous les documents liés au présent contrat, et ce tant pendant la durée du contrat qu'après l'expiration de celui-ci. Ce devoir de préservation du secret professionnel imposé aux Parties ne s'applique toutefois pas si une prescription légale impose la divulgation des informations et / ou des documents, si l'exécution conforme aux dispositions du présent contrat exige la publication des informations et / ou documents à des tiers ou si l'autre Partie a donné son assentiment préalable écrit à la publication de ceux-ci. Toutes les informations personnelles concernant le Client de l'Artisan doivent être traitées conformément au RGPD.

12. Frais

La participation et l'inscription au système d'assurance qualité ainsi que son fonctionnement n'engendrent pas de frais pour l'Artisan.

13. Durée du contrat – Reconduction – Résiliation

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties. Il court pendant un an à compter de la date de la signature. Si aucune des Parties ne résilie le contrat par recommandé au plus tard trois mois avant son expiration, il est automatiquement et tacitement reconduit d'année en année.

En cas de négligence grave ou délibérée, le contrat peut être résilié prématurément et sans délai. Ceci s'applique notamment lorsque :

- les conditions requises pour la Qualification de base et / ou la Qualification supplémentaire ne sont plus remplies ;

- l'Artisan ne remet pas de sa propre initiative une liste de ses offres/factures et/ou la copie des offres/factures à Klima-Agence ;
- des offres / factures non reprises sur la liste de commandes et/ou pour lesquelles Klima-Agence n'a reçu aucune copie ont été étiquetées avec le label « Klima-Agence certified artisan » ;
- les offres / factures ne sont pas conformes avec les exigences de qualité du présent contrat ;
- l'Artisan n'a pas informé ses Clients de l'existence du système d'évaluation ;
- les formations continues n'ont pas été suivies conformément aux stipulations de l'annexe 3 ;
- l'Artisan n'a pas participé à au moins une réunion d'échange par an ;
- en cas de non-respect de la mise en conformité lors de modifications des textes légaux ou réglementaires relatifs aux domaines couverts par les Prestations de services ;
- des manquements aux critères de qualité en termes de contenu ont été constatés lors des contrôles effectués par Klima-Agence ;
- l'indépendance n'est pas respectée aux termes de l'art. 8 ;
- les personnes physiques désignées à l'article 3.2. ont quitté l'employeur.

Cette liste est non exhaustive.

Si Klima-Agence constate une négligence grave ou délibérée dans le chef de l'Artisan, elle adresse à ce dernier une mise en demeure lui enjoignant de se conformer au contrat dans un délai de deux mois. Si, à l'expiration de ce délai de deux mois, l'Artisan n'a pas remédié ou n'a remédié que de façon insatisfaisante aux manquements constatés, le contrat peut être résilié avec effet immédiat. Dans ce cas, un nouveau contrat ne pourra être conclu qu'au plus tôt après l'écoulement d'un délai de douze mois à compter de la résiliation et sous réserve que toutes les conditions pour la conclusion d'un contrat pour la certification des artisans dans le domaine de la rénovation énergétique durable et pour l'assurance qualité des services fournis soient remplies.

14. Traitement des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, des données à caractère personnel (DCP) sont directement collectées auprès de l'Artisan « Klima-Agence certified artisan ». Ces DCP sont nécessaires à l'exécution du contrat et sont traitées conformément au RGPD. Dans ce contexte, Klima-Agence fournit à l'Artisan les informations suivantes :

Identité du responsable du traitement	Klima-Agence G.I.E. (Klima-Agence) Circuit de la Foire Internationale 2, L-1347 Luxembourg Tél. : 40 66 58, Email : info@klima-agence.lu
Déléguée à la protection des données	Mme Silvia Teixeira (Klima-Agence G.I.E.) Circuit de la Foire Internationale 2, L-1347 Luxembourg Tél. : 40 66 58 – 58, Email : silvia.teixeira@klima-agence.lu
Catégories des DCP traitées	Données d'identification personnelles (noms, adresses postales, adresses email, numéros de téléphone, etc.), curriculum vitae, parcours académique, qualification et expérience professionnelles, rapports de conseil émis, employeur actuel
Finalité du traitement à laquelle les DCP sont destinées	Gestion d'un système contractuel et volontaire de certification comme Artisan et d'un programme d'assurance qualité.
Destinataires auxquels les DCP sont communiquées	Klima-Agence et sous-traitants de Klima-Agence examinant la qualité des dossiers anonymisés des Artisans.

Droits d'accès, de rectification et d'opposition de l'Artisan	L'Artisan, sur demande à introduire auprès du responsable du traitement, peut obtenir sans frais, à des intervalles raisonnables et sans délais excessifs un accès aux DCP le concernant au sens de l'article 15 du RGPD. Conformément aux articles 16 et 21 du même règlement, l'Artisan « Klima-Agence certified artisan » dispose d'un droit de rectification et d'opposition.
---	---

Des informations complémentaires sur la manière dont Klima-Agence traite des DCP peuvent être trouvées dans la notice de respect de la vie privée consultable sur son site Internet (www.klima-agence.lu).

15. Validité

Dans l'hypothèse où certaines stipulations du présent contrat s'avéreraient nulles, caduques, irréalisables ou sans effet, cette nullité, cette caducité, cette impossibilité de réalisation ou absence d'effets, n'affectera pas les autres stipulations du présent contrat.

Dans une telle hypothèse, les Parties s'engagent à remplacer la stipulation nulle, caduque, irréalisable ou sans effet, par une stipulation qui se rapproche le plus de la volonté exprimée dans le présent contrat.

16. Droit applicable – Juridictions compétentes

Le présent contrat est régi exclusivement par le droit luxembourgeois.

Les juridictions de Luxembourg-Ville sont exclusivement compétentes pour tout différend relatif à la formation, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat.

Fait en double exemplaire

Luxembourg, le _____

Pour l'Artisan « Klima-Agence certified artisan »

Signature

Si l'Artisan « Klima-Agence certified artisan » est une personne morale, les personnes physiques prévues à l'art. 3.2. du présent contrat s'engagent solidairement et indivisiblement avec celui-ci :

Signatures

Pour Klima-Agence,

Fenn FABER, Directeur

17. Annexes

17.1. Annexe 1 - Exigences relatives à la qualification de base et à la qualification supplémentaire

17.2. Annexe 2 - Critères de qualité en termes de contenu

17.3. Annexe 3 - Formation continue

Toutes les annexes font partie intégrante du contrat.

DRAFT

17.4. Annexe 1- Exigences relatives à la Qualification de base et à la Qualification supplémentaire

Aperçu général de la Qualification de base et de la Qualification supplémentaire

Qualification de base	Qualification supplémentaire
Bachelor / Master dans le domaine de la construction / en génie technique	Module 1 : Physique du bâtiment (10 h*)
Brevet de maîtrise ou Brevet de technicien supérieur - BTS - dans le domaine de la construction / en génie technique	Module 2 : Enveloppe du bâtiment (30 h*)
Diplôme de technicien - DT ou Diplôme de fin d'études secondaires / secondaires techniques dans le domaine de la construction / en génie technique	Module 3 : Législation sur l'efficacité énergétique des bâtiments d'habitation, la protection des monuments, la sécurité d'incendie et les programmes d'aides (50 h*)
Diplôme d'aptitude professionnelle - DAP (CATP) dans le domaine de la construction / en génie technique	
Min. 3 années de pratique professionnelle dans l'un des métiers concernés	
Autre qualification professionnelle pour le droit d'établissement dans l'artisanat	

*Les nombres d'heures indiquent un ordre de grandeur auquel une formation dans ce domaine devrait correspondre.

En tout état de cause, le Prestataire de Service doit apporter la preuve qu'il dispose des connaissances et compétences requises pour rédiger un rapport de conseil en énergie. A ces fins, il remettra à Klima-Agence, avant la signature du contrat, un rapport de conseil en énergie établi dans les 12 derniers mois dont la qualité est appréciée par Klima-Agence.

17.1.1. Qualification de base

Pour la Qualification de base, les Prestataires de services doivent remplir une des conditions suivantes.

- Bachelor / Master dans le domaine de la construction / en génie technique
- Brevet de maîtrise ou Brevet de technicien supérieur - BTS - dans le domaine de la construction / en génie technique
- Diplôme de technicien - DT ou Diplôme de fin d'études secondaires / secondaires techniques dans le domaine de la construction / en génie technique
- Diplôme d'aptitude professionnelle - DAP (CATP) dans le domaine de la construction / en génie technique
- Min. 3 années de pratique professionnelle dans l'un des métiers concernés
- Autre qualification professionnelle pour le droit d'établissement dans l'artisanat.

Les personnes devant prouver qu'elles jouissent d'une expérience professionnelle dans le secteur de la construction doivent en apporter la preuve en fournissant un certificat délivré par l'employeur.

17.1.2. Qualification supplémentaire

Les exigences liées à la Qualification supplémentaire portent principalement sur des connaissances particulières dans le domaine de l'énergie et de la durabilité et, le cas échéant, sur une expérience professionnelle complémentaire.

Le Prestataire de services peut prouver qu'il dispose des connaissances spécialisées en passant l'examen « Klima-Agence certified artisan » ou en faisant reconnaître par Klima-Agence les formations qu'il a suivies dans des instituts luxembourgeois ou étrangers. Le Prestataire de services a donc le choix, en fonction des modules, entre un examen « Klima-Agence certified artisan » et la reconnaissance des formations. L'examen et la reconnaissance sont régis par les stipulations suivantes.

17.1.3. Attestation des connaissances spécialisées requises dans le cadre de la Qualification supplémentaire via l'examen Klima-Agence

Klima-Agence organise un examen « Klima-Agence certified artisan » au moins deux fois par an. Celui-ci permet au Prestataire de services de prouver, au choix, qu'il dispose des connaissances spécialisées, pour tous les modules ou pour certains d'entre eux.

L'examen « Klima-Agence certified artisan » est corrigé et évalué par des experts externes. Un module est validé lorsque le Prestataire de services a obtenu plus de 65 % des points.

Le Prestataire de services peut repasser l'examen deux fois par module au cours d'un même processus de certification. Après l'échec à la troisième tentative (un examen initial, deux repassages), le Prestataire de services peut repasser l'examen au plus tôt après l'écoulement d'un délai de douze mois à compter de la date de l'échec du dernier examen.

17.1.4. Attestation des connaissances spécialisées requises dans le cadre de la qualification supplémentaire via la reconnaissance de formations

Les formations validées dans des instituts luxembourgeois et étrangers peuvent être reconnues, pour autant qu'elles correspondent, par leur contenu et leur portée, aux prescriptions relatives aux connaissances spécialisées de la qualification supplémentaire et qu'elles aient été validées par un examen final, conformément aux exigences détaillées ci-dessous. Cette reconnaissance peut porter sur des modules individuels ou sur l'ensemble de ceux-ci.

Klima-Agence se réserve le droit de reconnaître ou non les formations.

Les documents suivants doivent être remis à l'appui des demandes de reconnaissance de formation :

- nom et adresse de l'institut de formation
- nom du cours
- liste des contenus du cours
- durée et temps consacré au cours
- informations sur le type et la durée de l'examen final
- attestation de réussite à l'examen final. Ces documents doivent être remis en langues française, allemande ou anglaise.

L'attestation de réussite à l'examen final doit répondre aux exigences suivantes.

- Les formations doivent être clôturées par un examen. L'examen peut être écrit ou oral. S'il est oral, il doit être combiné à un rapport de projet. Les participants à l'examen doivent passer les différentes épreuves de façon autonome, sans communiquer avec les autres participants et sans aide électronique.
- En fonction du temps consacré aux différents modules, la durée de l'examen écrit doit au moins correspondre aux durées suivantes :

Durée minimale des examens écrits		
Module	Contenus	Durée minimale
1	Physique du bâtiment	30 min
2	Enveloppe du bâtiment	60 min
4	Législation sur l'efficacité énergétique des bâtiments d'habitation, la protection des monuments, la sécurité d'incendie et les programmes d'aides	60 min

Les examens oraux sont autorisés, pour autant que ceux-ci correspondent par leur contenu aux exigences des examens écrits. Néanmoins, les examens oraux ne sont autorisés que s'ils sont combinés à un rapport de projet.

**EXIGENCES FONDAMENTALES RELATIVES AUX CONNAISSANCES SPECIALISEES
DANS LE CADRE DE LA QUALIFICATION SUPPLEMENTAIRE**

Version 2023.1.

Module 1 - Physique du bâtiment	
Physique du bâtiment, Humidité	Diffusion, résistance à la diffusion de vapeur, convection, absorption, température du point de rosée, diagramme h-x, protection contre l'humidité, dommages dus à l'humidité
Physique du bâtiment, Chaleur	Capacité d'accumulation thermique, ponts thermiques, coefficients U, calculs du coefficient U, températures de surface
Module 2 - Enveloppe du bâtiment	
Matériaux d'isolation	• Groupes de matériaux, identification des isolants, • Propriétés thermiques, • Propriétés en termes d'humidité.
Planification de l'isolation des bâtiments existants	• Travaux sur les parois extérieures / façades • Fenêtres, fenêtres de toit • Planchers et plafonds de cave, pente du toit ou plafond de l'étage supérieur • Façades de bâtiments protégés • Détails de raccordement, étanchéité à l'air, prise en compte des ponts thermiques • Pare-vapeur / Frein-vapeur
Mise en œuvre de l'isolation dans les bâtiments existants	Exemples d'exécution et exemples sur la mise en œuvre sur chantier
Module 3 - Législation sur l'efficacité énergétique des bâtiments d'habitation, la protection des monuments, la sécurité d'incendie et les programmes d'aides	
Règlements nationaux dans le domaine de l'énergie	• Règlement grand-ducal 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments : - Exigences minimales dans les bâtiments existants, - Dispositions relatives à la protection des monuments communaux et nationaux, - Règlements de sécurité incendie pertinents du Luxembourg

Programmes d'aides financières nationaux	• Règlement grand-ducal du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de ladite loi. - Connaître le fonctionnement et les exigences du programme Klimabonus concernant la promotion de la rénovation énergétique durable, - Connaître les exigences des isolants éligibles et les exigences techniques, - Connaître les procédures de demandes des aides (accord de principe et demande de la liquidation), les responsabilités et les tâches de l'artisan.
Protection des bâtiments classée patrimoine culturel national et communal	• Connaître les démarches et aides (en gros) de l'institut national pour le patrimoine architectural (INPA) • Exemples sur la mise en œuvre sur chantier

17.5. Annexe 2- Critères de qualité en termes de contenu

17.5.1. Remarque générale

Toute modification des textes légaux et réglementaires relatifs aux domaines couverts par les Prestations de services peut entraîner une révision de ces critères de qualité. Ces adaptations sont automatiquement intégrées au contrat et l'Artisan s'oblige à se mettre en conformité avec ceux-ci endéans un délai d'un an, sauf si des délais plus courts s'appliquent en vertu de dispositions légales ou réglementaires.

17.6. Annexe 3- Formation continue

Pour conserver sa certification, l'Artisan « Klima-Agence certified artisan » s'engage à apporter la preuve qu'il suit des formations continues spécialisées annuelles, conformément aux stipulations suivantes.

Les formations continues doivent s'étaler sur une durée minimale de 16 heures sur une période de trois années. Les formations peuvent être suivies à raison de 8 heures par année ou être réparties de façon souhaitée sur les trois années du moment qu'au terme de ces trois années un total de 16 heures est assuré. Si le total des heures de formation dépasse les 16 heures pendant la période prédéterminée, le surplus d'heures ne sera pas reporté sur une période ultérieure.

Si l'Artisan est une personne morale, la durée minimale s'applique pour toutes les personnes physiques énumérées sous 3.2.

Les formations continues doivent être liées aux Prestations de services. Du point de vue du contenu, elles répondent aux prescriptions du tableau reprenant les contenus des différents modules de la Qualification supplémentaire (voir annexe 1).